

**Arrêté municipal n° 2022-10**  
**Arrêté permanent interdisant la circulation sur le passage entre la Rue de la  
Plaine et l'Allée des Bernards**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Vu** l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) datant du 13 février 2017, notamment le point 6.1.3.2 « Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) numéro 2 » recommandant un usage strict de voie de secours de la voie entre l'allée des Bernards et la rue de la Plaine, LOTISSEMENT LES CHÊNES, ROCHEFORT-SAMSON,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette voie communale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le passage situé entre l'allée des Bernards et la rue de la Plaine, située dans le lotissement Les Chênes, SAINT-MAMANS, à ROCHEFORT-SAMSON, est classée en voie piétonne. L'accès du lotissement les Chênes se fera donc uniquement par la Rue des Champs d'Elisée.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules à moteurs (automobiles, deux roues, quads, poids lourds supérieur à 3T500 et camions inférieurs à 3T500) est interdite sur le passage situé entre l'allée des Bernards et la rue de la Plaine.

**ARTICLE 3** : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.